

Code de conduite
Notification et Retrait



NB : Ceci est une traduction non officielle ; le texte néerlandais prévaut.

Code de conduite

Notification et Retrait

1. Portée

- a. Le présent code de conduite établit la procédure à suivre par les intermédiaires, pour le traitement des notifications de contenus illicites sur Internet.
- b. Il est destiné aux intermédiaires prestataires aux Pays-Bas de services de communication sur Internet.
- c. Il ne s'applique pas aux situations dans lesquelles les intermédiaires sont soumis à d'autres obligations en vertu de la juridiction et de la jurisprudence.

2. Définitions

- a. Notification : signalement, fait par un notifiant auprès d'un intermédiaire, de la présence sur Internet de contenus présumés illicites, et ayant pour objectif le retrait desdits contenus.
- b. Notifiant : personne ou instance auteur de la notification.
- c. Éditeur de contenu : personne ou instance ayant mis le contenu en ligne.
- d. Intermédiaire : prestataire de services de communication au public sur Internet.
- e. Service de contrôle ou d'enquête : service public chargé, par ou en vertu de la loi, de missions de vérification ou d'investigation pour lesquelles il dispose d'une compétence générale ou spéciale.

3. Propre politique de l'intermédiaire en matière de notification et de retrait

L'intermédiaire dispose de sa propre procédure de notification et de retrait, dont les termes sont publics et conformes au présent code de conduite. Il y décrit le mode de traitement des notifications de contenus illicites, l'objectif étant que chaque notification soit prise en compte et que lesdits contenus soient retirés d'Internet.

- a. L'intermédiaire publie la procédure décrivant de quelle façon et dans quel délai il traite une notification, en établissant éventuellement une distinction selon différentes formes de prestation de service.
- b. L'intermédiaire peut inclure à son contrat de prestation de service des conditions d'utilisation précisant les critères selon lesquels il juge qu'un contenu est indésirable.

4. Notification

La notification est faite de préférence seulement lorsqu'il est patent qu'un accord entre le notifiant et l'éditeur de contenu est impossible. Il incombe au notifiant de déposer une notification exacte et complète.

- a. L'intermédiaire doit être en mesure de vérifier qu'une notification intervenant dans le cadre d'une enquête portant sur un fait passible de poursuites a été émise par un service de contrôle ou d'enquête ou – lorsqu'il s'agit d'une injonction – par le procureur de la Reine.
- b. Toute notification autre que celles définies à l'article 4a comprend les informations suivantes :
 - coordonnées du notifiant ;
 - données nécessaires à l'examen par l'intermédiaire du contenu objet de la notification, notamment l'emplacement (URL) ;
 - raisons pour lesquelles le notifiant estime que le contenu est illicite, ou contraire aux critères établis par l'intermédiaire pour qualifier un contenu indésirable ;
 - raisons motivant le choix de cet intermédiaire par le notifiant comme étant le plus à même d'intervenir ;

- c. Le notifiant peut réclamer, motifs à l'appui, le traitement accéléré de sa notification par l'intermédiaire. Celui-ci décide des suites à donner à cette requête sur la base de la motivation fournie.
- d. L'intermédiaire peut réclamer que le notifiant le dégage explicitement de toute responsabilité en cas de réclamation de l'éditeur de contenu suite aux mesures prises en réponse à la notification.

5. Examen

L'intermédiaire examine la notification reçue conformément à sa propre procédure.

- a. Les notifications visées par l'article 4a concernent les contenus passibles de sanction pénale.
- b. Les notifications visées par l'article 4b sont examinées par l'intermédiaire afin d'établir s'il est question de contenus manifestement illicites ou passibles de sanction pénale.

6. Mesures à prendre

L'intermédiaire agit en fonction des résultats de l'examen mené.

- a. Si l'intermédiaire juge que le contenu visé n'est pas manifestement illicite, il en informe le notifiant en justifiant sa conclusion.
- b. Si l'intermédiaire juge que le contenu visé est manifestement illicite, il fait en sorte qu'il soit immédiatement retiré.
- c. Lorsque l'intermédiaire ne parvient à aucun jugement tranché concernant le caractère illicite du contenu, il informe l'éditeur de contenu de la notification en lui enjoignant de retirer le contenu visé ou de contacter le notifiant. Si l'éditeur de contenu et le notifiant ne parviennent pas à un accord, ce dernier peut déposer plainte, lorsqu'il estime que le contenu est passible de sanction pénale. Lorsqu'il l'estime illicite au sens du droit civil, le notifiant doit de préférence être mis en mesure de porter le différend devant le tribunal. Si l'éditeur de contenu refuse de contacter le notifiant, l'intermédiaire peut décider de transmettre ses coordonnées à ce dernier ou de retirer le contenu visé.
- d. Afin d'éviter la suppression d'autres contenus que celui incriminé, l'intermédiaire respecte les critères de rigueur nécessaires.

7. Dispositions finales

- a. Les intermédiaires s'engagent à respecter le présent code de conduite en font état.
- b. Les intermédiaires ayant une procédure de notification et de retrait différente en font état.
- c. Les notifiants et les intermédiaires peuvent convenir ensemble de procédures raccourcies différant du présent code de conduite ou le complétant.
- d. Le présent code de conduite peut être modifié à l'instigation de ses initiateurs.

Exposé des motifs

Introduction

Le code de conduite Notification et Retrait fait partie d'une initiative des acteurs de la lutte contre les contenus illicites sur le réseau néerlandais d'Internet. Cette initiative, née du souhait des pouvoirs publics et du marché de trouver une entente en matière de notification et de retrait, a abouti à l'élaboration du présent code de conduite, qui s'appuie sur la connaissance du terrain et les bonnes pratiques.

Ne visant pas l'instauration de nouvelles obligations légales, le code de conduite a pour objectif d'aider les parties à répondre dans les frontières des cadres juridiques existants aux demandes de tiers réclamant la suppression de certains contenus. Il décrit la procédure à suivre en la matière. L'adhésion au code de conduite est libre et ne peut être rendue obligatoire. Les intermédiaires doivent cependant considérer que souscrire à ce code permet d'accroître l'efficacité des procédures et de diminuer les risques en termes de responsabilité. Les parties adhérant au code appliquent les procédures qu'il décrit et respectent les exigences de la ligne de conduite qu'il leur fixe.

Visant la prise en compte des notifications de contenus d'Internet présumés illicites, le code de conduite Notification et Retrait constitue aussi un instrument auquel les intermédiaires peuvent recourir lorsqu'ils jugent certains contenus indésirables ou néfastes. Il contribue à ce que ces différends soient autant que possible réglés par les parties privées, lesquelles conservent cependant toujours la possibilité de recourir au juge ou de déposer plainte.

Lorsqu'un notifiant souhaite qu'un contenu soit retiré d'Internet, il doit en premier lieu s'adresser à l'éditeur de contenu, c'est-à-dire la personne, l'instance ou l'organisation qui a mis ce contenu en ligne ou qui est responsable de l'espace Internet utilisé par un tiers (par exemple un forum). Dans la pratique, il arrive fréquemment que le notifiant ne sache pas qui est l'éditeur de contenu. Il peut dans ce cas s'adresser à l'intermédiaire. Le code de conduite Notification et Retrait dessine les conditions de la procédure à suivre par cet intermédiaire dans son intervention en faveur de la résolution du différend. Le notifiant doit s'adresser au bon intermédiaire : le prestataire dont l'éditeur de contenu utilise un service sur Internet. Celui qui est le plus indiqué varie selon les cas. En l'absence de réaction ou lorsque son identité n'est pas établie, l'intermédiaire suivant peut être saisi.

Exemple :

Un site web offre la possibilité à des particuliers de mettre en ligne leurs films amateurs. L'un d'eux contient des propos discriminatoires. L'éditeur de contenu est la personne qui a mis le film en ligne. Si son identité est inconnue parce que le film a été placé anonymement, le premier intermédiaire à qui s'adresser est le propriétaire du site web sur lequel le film a été mis en ligne. S'il est lui aussi inconnu ou ne réagit pas, l'intermédiaire suivant est le prestataire qui loue l'espace web au propriétaire du site (service d'hébergement). La prochaine étape pourrait consister à saisir le prestataire qui fournit à cet hébergeur l'accès à Internet (fourniture d'accès / transport).

Le code de conduite a pour objectif le traitement systématique de toutes les notifications, ce qui ne signifie pas que le contenu incriminé doive toujours être retiré. Il peut en effet s'avérer qu'il n'est pas en infraction avec la loi. Lorsqu'il l'est, l'intermédiaire doit intervenir en aidant à son retrait ou en mettant le notifiant en contact avec l'éditeur de contenu.

Notice explicative

Article 1a

Le code de conduite concerne les contenus contraires au droit néerlandais, et distingue ceux qui sont passibles de sanction pénale et ceux qui sont contraires au droit civil. Par ailleurs, les parties sont libres de définir les contenus qu'elles estiment indésirables, même s'ils n'enfreignent pas la loi. Elles peuvent agir à leur égard comme elles le font pour les contenus illégaux.

Article 1b

Il s'agit d'une personne ou d'une organisation qui fournit des services relatifs au stockage, au transport ou à la fourniture de contenus sur Internet, dans un contexte soumis au droit néerlandais et sur la partie physiquement publique d'Internet.

Ces services comprennent notamment :

- » l'hébergement
 - » le transport
 - » la fourniture d'espaces dans lesquels des tiers peuvent mettre des contenus en ligne.
- Exemples : sites BitTorrent, forums, sites de vente entre particuliers, sites d'hébergement ou de liens vers des films (amateurs)/de la musique, etc.

Les réseaux internes d'entreprises ne sont pas « publics » et n'entrent donc pas dans le champ d'application du code de conduite.

Article 1c

Dans certains domaines spécifiques, d'autres règles plus sévères que celles énoncées dans le présent code peuvent exister. Les dispositions prévues par la loi et la jurisprudence continuent naturellement de prévaloir. Ainsi, en cas de diffusion illégale sur Internet de contenus protégés par des droits d'auteur, les obligations auxquelles sont soumis les intermédiaires peuvent prévaloir sur les mesures du présent code. Ce dernier n'empêche pas non plus l'application d'une ordonnance d'interdiction ou d'une injonction.

Articles 2c et 2d

Le code distingue l'éditeur de contenu (article 2c) de l'intermédiaire (article 2d). Dans la pratique, il peut arriver que ce dernier facilite la mise en ligne du contenu par des tiers de façon telle que sa prestation de service peut en elle-même être aussi considérée

comme illicite. C'est par exemple le cas lorsqu'un site web renvoie structurellement à un matériel illégal. L'intermédiaire peut alors être assimilé à l'éditeur de contenu. Le notifiant peut être un particulier, un organisme public, ou encore une instance qui a pour vocation d'émettre des notifications portant sur des sujets spécifiques.

Article 2e

Outre la police, il s'agit ici aussi des services spéciaux d'enquête et des inspections.

Article 3a

Un délai raisonnable d'examen est par exemple celui de 5 jours ouvrés pour un contenu n'étant pas manifestement illicite.

Le caractère raisonnable du délai est lié à la gravité de l'infraction présumée et au degré de perturbation sociale occasionnée.

Si le contenu est manifestement illicite, son examen peut très rapidement être conclu.

Article 3b

Les intermédiaires peuvent élaborer les critères de contenus qu'ils estiment indésirables et dont ils ne veulent pas faciliter la mise en ligne. Le caractère indésirable diffère de celui d'illicite, dans la mesure où il est défini non par la loi mais par l'intermédiaire.

Celui-ci examine donc le contenu indésirable notifié selon les critères qu'il a lui-même fixés.

Article 4

Dans un souci d'efficacité, le code prévoit que le notifiant et l'éditeur de contenu essaient tout d'abord de régler ensemble le différend. Un intermédiaire est saisi si la tentative échoue, notamment parce que le second est anonyme ou ne réagit pas. Il importe de choisir l'intermédiaire le plus indiqué pour intervenir de façon ciblée, et de distinguer hébergeur et fournisseur d'accès. Celui-ci n'a souvent pas la possibilité technique de supprimer un contenu ciblé dans la mesure où il ne fait qu'offrir une connexion. Le notifiant n'est pas tenu de commencer par contacter l'éditeur de contenu.

Article 4a

Les notifications faites par les services de contrôle ou d'enquête peuvent être de deux sortes : d'une part, notification officielle déposée par le procureur de la Reine, à caractère contraignant, que les intermédiaires sont donc tenus de prendre en compte ; d'autre part, simple notification, ne différant pas de celle que peut faire tout internaute. Il importe alors que le service de contrôle ou d'enquête dont elle émane indique clairement qu'il ne s'agit pas d'une injonction officielle. Dans le cas contraire, la provenance de l'injonction (procureur ou service de contrôle ou d'enquête) doit pouvoir être vérifiée.

Article 4b

Le notifiant est garant de la justesse de sa notification et s'efforce de fournir à l'intermédiaire suffisamment de données pour qu'il puisse examiner le contenu incriminé. Il importe que le notifiant indique de façon aussi précise que possible l'emplacement dudit contenu, notamment lorsque seule une partie du site est selon lui illicite.

Article 4c

Dans la pratique, il arrive qu'après avoir été retiré un contenu réapparaisse ultérieurement ailleurs sur Internet. Le notifiant peut alors le signaler à l'intermédiaire (par exemple en joignant des données de la notification déjà faite ou – s'il s'agit du même intermédiaire – en rappelant la référence de la notification précédente). L'intermédiaire peut ainsi traiter

la notification plus rapidement (et éventuellement faire l'économie de certaines étapes de la procédure). Le code de conduite contribue au retrait définitif des contenus illicites. Signalons enfin qu'en fonction de la nature du contenu incriminé, la possibilité d'une notification d'urgence existe.

Article 4d

Le notifiant est responsable de sa notification. La responsabilité de l'intermédiaire dépend du service qu'il délivre (hébergement, transport, ou mise en antémémoire) et est définie à l'article 6:196c du Code civil néerlandais. En complément, l'intermédiaire et le notifiant peuvent convenir d'exonérer explicitement le premier de toute responsabilité quant aux conséquences que les mesures prises en vue du traitement de la notification pourraient avoir pour l'éditeur de contenu. Ceci est dans la lignée de la pratique de certains intermédiaires et notifiants « professionnels ». Cette exonération est importante notamment dans les cas où il n'y a pas de fait manifestement illicite. L'intermédiaire ne doit pas être pénalisé pour avoir réagi à une notification qui s'avère ensuite infondée.

Article 5a

Un contenu dont le procureur de la Reine demande le retrait ne nécessite pas d'examen de la part de l'intermédiaire, l'instance compétente s'en étant déjà chargée.

Article 5b

L'intermédiaire examine les notifications de contenu contraire au droit civil, ainsi que celles passibles de sanction pénale et déposées par des personnes ou des services de contrôle ou d'enquête, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'injonctions officielles. Parallèlement à la notion civile de matériel « manifestement illicite », l'intermédiaire peut se prononcer sur le caractère selon lui pénalement répréhensible d'un contenu. Notifiants et intermédiaires peuvent brider ces infractions à un stade précoce, sans attendre l'intervention des autorités publiques. Le recours à l'approche judiciaire (enquêter, poursuivre, juger et punir) sera justifié en particulier lorsqu'il en va de l'intérêt général ou lorsque les intérêts particuliers qui sont en jeu ne peuvent être défendus autrement.

Si l'intermédiaire ne peut ou ne veut se prononcer, il peut faire appel à un tiers, mais reste responsable de l'examen mené. Le recours à un tiers doit avoir le moins de conséquences possibles sur la durée du délai raisonnable visé à l'article 3a.

Article 6a

Il peut arriver que, contrairement à ce que pense le notifiant, l'intermédiaire juge que le contenu incriminé est licite. Il doit alors motiver son point de vue auprès du notifiant.

Article 6b

Le caractère illicite du contenu étant entendu, l'intermédiaire doit sans délai prendre les mesures permettant le retrait de ce contenu.

Si possible, il en informe préalablement l'éditeur de contenu, notamment lorsqu'il est probable que celui-ci coopère immédiatement.

Article 6c

Il incombe à l'intermédiaire d'examiner le caractère du contenu objet de la notification. Il est possible qu'il ne parvienne pas à déterminer s'il est effectivement illicite. Le présent article concerne plus particulièrement ces cas et a pour objectif de faciliter autant que possible la résolution du différend entre notifiant et éditeur de contenu. Dans un premier temps, l'éditeur de contenu doit être informé de la notification afin d'avoir la possibilité

de retirer lui-même le contenu incriminé. S'il refuse de le faire, il faut lui demander de contacter le notifiant (pour autant que celui-ci ne l'ait pas déjà fait). En cas de nouveau refus, seul l'intermédiaire peut permettre de sortir de l'impasse ainsi créée lorsque le différend est du domaine du droit civil : soit en procédant lui-même au retrait, soit en transmettant les coordonnées de l'éditeur de contenu au notifiant. Cependant, l'intermédiaire n'est pas légalement tenu de disposer de ces données, et obliger juridiquement à les fournir n'est pas toujours possible. Selon la jurisprudence, l'intermédiaire ne peut transmettre ces coordonnées au notifiant que si le contenu mis en ligne (a) pourrait être illicite, (b) peut être préjudiciable au notifiant et (c) celui-ci n'a pas d'autre moyen d'obtenir lesdites coordonnées. Soupeser l'importance du respect du caractère privé des coordonnées de l'éditeur de contenu face à l'intérêt de la « victime » du contenu incriminé doit permettre à l'intermédiaire de déterminer vers qui se tourner.

Dans la pratique, il peut arriver que ni le contenu ne soit retiré ni les coordonnées transmises au notifiant. Les intermédiaires doivent s'efforcer d'éviter de telles situations. Par ailleurs, l'éditeur de contenu « prestataire d'un service de la société d'information » (article 3:15d du Code civil) doit permettre aux destinataires de ce service d'accéder facilement, directement et en permanence à ses coordonnées, notamment son identité et son adresse.

Si la notification concerne un contenu passible de sanction pénale (sans qu'il y ait injonction du procureur de la Reine) et que l'intermédiaire et l'éditeur de contenu ne parviennent pas à une solution commune, le premier ne dispose pas des moyens permettant de sortir de l'impasse. Dans un tel cas, le notifiant peut déposer plainte, l'examen du contenu incombant dès lors aux instances compétentes.

Article 6d

Les possibilités d'intervention de l'intermédiaire sur Internet peuvent être techniquement limitées. Il se peut ainsi qu'il ne puisse retirer qu'une partie du contenu, ou que le retrait entraîne la suppression d'autres éléments que ceux incriminés. Dans ces cas, le code de conduite prescrit des critères de rigueur visant à aligner au mieux la volonté de retirer le contenu sur les possibilités techniques. Il faut autant que faire se peut éviter le retrait de contenus licites. Le cas échéant, il peut s'avérer nécessaire de compléter la procédure décrite par le présent code de conduite par une concertation réunissant notifiant et intermédiaire. Le premier peut alors être amené à revoir sa notification, qui est ensuite réexaminée par le second.

Article 7a

Il est important que les parties qui adhèrent au présent code sachent qui sont les autres adhérents.

Article 7b

Cette disposition doit permettre d'éviter toute contradiction avec les procédures de notification et de retrait déjà existantes. Ainsi, pour des raisons pratiques, les systèmes de notification et de retrait des sites web reposant sur l'apport massif de tiers (notamment les sites d'annonces, ceux permettant le téléversement de photos et de vidéos) ne sont pas basés sur la communication

directe avec les éditeurs de contenus.

Article 7c

Si le présent code de conduite est en premier lieu destiné aux notifiants et aux intermédiaires qui ne se connaissent pas ou ne s'étaient encore jamais contactés, il doit laisser le champ libre à toute future coopération. Ainsi l'intermédiaire est-il libre d'omettre la procédure d'examen de la notification avec un notifiant qu'il considère comme fiable. La pratique en offre déjà divers exemples.

Article 7d

Le code de conduite devra tenir compte de l'évolution des idées et des outils technologiques. C'est pourquoi sa gestion est confiée à un certain nombre d'acteurs centraux du marché, désignés ici comme les initiateurs. Le bon fonctionnement du code dépendra du soutien apporté par les intermédiaires, les notifiants individuels et les services publics.



Avenant numéro 1 au Code de conduite Notice and Take Down : contenus pédopornographiques notifiés par l'EOKM

Version 1 du decembre 2018

1. Objet et applicabilité

Ceci est le premier avenant au Code de conduite Notice and Take down (ci-après, le Code de conduite). Il s'agit de dérogations et d'ajouts spécifiques au Code de conduite conclu entre l'Expertisebureau Online KinderMisbruik (bureau d'expertise en matière d'abus des enfants en ligne, ci-après EOKM) comme notifiant de contenu pédopornographique et les intermédiaires qui font spécifiquement savoir qu'ils participent au présent avenant. Les parties recourent ce faisant à la possibilité offerte par l'article 7, paragraphe c, du Code de conduite.

2. Relation avec le Code de conduite

Le Code de conduite s'applique aux notifications effectuées en vertu du présent avenant, à l'exception des points pour lesquels le présent avenant diverge du Code de conduite.

3. Définition complémentaire

L'avenant a trait au Notice and Take Down (signalisation et enlèvement) d'images évidemment punissables de mineurs (pédopornographie), au sens de l'art. 240b du Code pénal néerlandais, précisé dans la jurisprudence actuelle.

4. L'EOKM comme notifiant

- a. Les enquêtes et les poursuites relatives au contenu pédopornographique sont réservées aux autorités répressives compétentes et les plaintes dans le cadre de poursuites pénales sont indépendantes des notifications dans le cadre du présent Code de conduite.
- b. Une approche a été établie pour toutes les notifications relatives à du contenu pédopornographique, en consultation avec les autorités répressives compétentes. Dans les situations où des mesures peuvent être directement prises pour que le matériel ne soit plus accessible, l'EOKM contacte des intermédiaires.
- c. Se procurer un accès à du contenu pédopornographique (avéré ou potentiel) ou le visualiser est un délit passible de poursuites. Afin de pouvoir effectuer son travail, l'EOKM a obtenu du ministère public néerlandais une exemption de poursuites pour certaines actions et à des conditions prédéterminées.
- d. L'EOKM est membre d'un groupement mondial de points de contact qui se dédie spécifiquement à la lutte contre l'abus sexuel des enfants en ligne.
- e. L'EOKM est expert en matière d'évaluation du contenu pédopornographique et a prouvé, au fil des ans, qu'il effectuait en la matière des notifications fiables de manière prudente. En vertu du présent avenant, l'EOKM n'effectue de signalisations que dans les cas où il a soigneusement établi que le contenu était irréfutablement pédopornographique.
- f. L'EOKM occupe une position unique aux Pays-Bas, compte tenu de ce qui est précisé aux paragraphes 4c, 4d et 4e, et les participants au présent avenant considèrent dès lors l'EOKM comme un notifiant important et fiable de contenus pédopornographiques aux Pays-Bas.
- g. Il en résulte que les intermédiaires participant au présent avenant, en dérogation à l'article 5, paragraphe b, du Code de conduite, traiteront les notifications de l'EOKM concernant le contenu pédopornographique sans évaluer eux-mêmes si celui-ci est incontestablement illégal et/ou punissable.
- h. Les intermédiaires participant au présent avenant ne feront pas usage de la possibilité que leur donne l'article 4, paragraphe d, du Code de conduite, de demander une décharge explicite à l'EOKM contre les réclamations du fournisseur de contenu résultant des mesures prises pour traiter la notification.

4. Retrait dans un délai maximal de 24 heures

Les intermédiaires participant au présent avenant veillent à ce que le contenu auquel la notification de l'EOKM se rapporte soit retiré immédiatement, et au plus tard 24 heures après la réception de la notification, conformément à l'article 6, paragraphe b, du Code de conduite. Les intermédiaires respectent à cet égard les obligations de diligence visées à l'article 6, paragraphe d.

Exposé des motifs

Ajout relatif à l'avenant numéro 1 : EOKM comme notifiant

Aux Pays-Bas, il existe un large consensus sur l'importance de s'attaquer de manière vigoureuse à l'abus des enfants en ligne, et notamment de lutter contre la diffusion de matériel pédopornographique via Internet. Différentes parties ont un rôle à jouer à cet égard. Parallèlement au rôle actif de la police et de la justice, les intermédiaires Internet peuvent également apporter leur pierre à l'édifice. Les Pays-Bas disposent en outre avec l'EOKM (et le Meldpunt Kinderporno qui en dépend) d'un expert très expérimenté dans le domaine de l'évaluation de l'abus des enfants en ligne. L'expérience montre que les intermédiaires agissent généralement de manière très adéquate lorsqu'ils reçoivent des notifications de l'EOKM. Néanmoins, les auteurs de l'avenant estiment qu'il est bon d'établir une approche plus spécifique des notifications de l'EOKM et de supprimer ainsi tout obstacle au traitement de ces notifications.

Concrètement, l'avenant désigne l'EOKM comme notifiant. Cela signifie que les intermédiaires qui reçoivent une notification de l'EOKM n'ont pas à contrôler par eux-mêmes si le matériel est punissable ou illicite. Ils s'appuient sur le jugement expert de l'EOKM. C'est aussi la raison pour laquelle la possibilité de demander une décharge à l'EOKM est abandonnée. Comme la punissabilité/l'illégalité du matériel est ainsi établie pour l'intermédiaire, celui-ci peut également prendre rapidement des mesures pour le (faire) retirer. En vertu du Code de conduite, le retrait doit avoir lieu « sans délai ». L'avenant stipule que, pour les notifications de l'EOKM, cela signifie au plus tard dans les 24 heures.